



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/27
2 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers

intéressant les transports

(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,
point 4 b) de l'ordre du jour)

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982
(«CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

**Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation
des formalités de passage aux frontières**

Communication de la Communauté européenne (CE)

Note: Le secrétariat reproduit ci-après une communication transmise par la Communauté européenne.

1. La Communauté européenne souhaite attirer votre attention sur les erreurs et/ou incohérences relevées par les services de la Commission lors de l'examen du texte de la proposition de nouvelle annexe 8 contenue dans le document TRANS/WP.30/AC.3/2004/1.

Article 3, paragraphe 2: Le texte mentionne le transfert de toutes les procédures de contrôle nécessaires aux lieux «d'origine ... des marchandises». La Communauté européenne estime qu'il faudrait plutôt mentionner le lieu à partir duquel le transport des marchandises a commencé. Pour éviter toute confusion, il est proposé d'utiliser l'expression «de départ» plutôt que l'expression «d'origine».

Article 3, paragraphe 3 ii): On mentionne uniquement les contrôles «réglementaires» dans cet alinéa alors que dans l'alinéa i) on mentionne les contrôles «réglementaires, administratifs, douaniers et sanitaires». Il est proposé de supprimer ici le mot «réglementaire», ce qui revient à appliquer l'alinéa ii) à tous les types de contrôles mentionnés à l'alinéa i).

Article 6 vi): La signification de cet alinéa n'est pas claire. Il est proposé de le réécrire comme suit: «encourager les commissionnaires à mettre en place des installations appropriées aux points de passage des frontières afin de pouvoir offrir aux transporteurs des services à des prix concurrentiels».

Appendice 2, paragraphe 4 a): Cet alinéa serait plus clair s'il était formulé comme suit: («La partie contractante, au cas où elle accepte ces certificats, s'assure de la compétence des stations de pesage au moyen, par exemple, d'un processus d'accréditation ou d'évaluation, et veille à qu'elles disposent des instruments de pesage appropriés, d'un personnel qualifié et de systèmes de contrôle de la qualité et de procédures d'essais éprouvés.»).

Certificat international de pesée de véhicule:

Point 4 (p. 16 du document): Le document anglais ne contient pas l'équivalent des termes «ou mieux» figurant dans la version française. Afin d'harmoniser les versions anglaise et française, il est proposé d'ajouter les termes «*or better*» dans la version anglaise.

Déclaration (p. 17 du document): Alors qu'il est clair que la déclaration peut être signée soit par le transporteur soit par le conducteur, la case réservée à la signature ne mentionne que le conducteur. Pour assurer la cohérence du document, il faudrait également prévoir que le transporteur puisse signer la déclaration.

Notes (p. 18 du document): À l'avant-dernière ligne de la section intitulée «PROCÉDURE», les versions française et anglaise ne concordent pas. Après l'indication du taux d'erreur maximum admissible, on lit «*or less*» en anglais et «ou mieux» en français. Quelle est, le cas échéant, la version correcte? En ce qui concerne le deuxième alinéa de la section intitulée «SANCTIONS», les versions anglaise et française ne concordent pas. Il est proposé de supprimer les termes «qui est généralement de 1 à 3 %» dans la version française.

2. La Communauté européenne invite le secrétariat de la CEE-ONU à présenter ses observations et ses propositions de modification au Groupe de travail WP.30 et au Comité de gestion WP.30/AC.3 afin qu'elles puissent être examinées lors de leurs prochaines sessions.
